REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Lubumbashi, le



PROVINCE DU KATANGA

Le Gouverneur

Nº 10/

/CAB//GP/KAT/2009

Transmis copie pour information à :

ARRETE PROVINCIAL N° 2009/ 070 43 /KATANGA DU

PORTANT FERMETURE DE LA PECHE POUR UNE DUREE DE TROIS MOIS DANS LE
FLEUVE CONGO (LUALABA), LES RIVIERES LUAPULA, LUFIRA, LULUA, LUVUA, LUKUGA,
LUVUANGO ET LEURS AFFLUENTS Y COMPRIS LES LACS DE RETENUE FORMES PAR EUX
EN TERRITOIRES DE KASENGA, PWETO, BUKAMA, KAMBOVE, MALEMBA-NKULU,
MITWABA, MANONO, KONGOLO, NYUNZU, KABALO, KAPANGA, SANDOA, MUTSHATSHA,
LUBUDI ET SAKANIA.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DU KATANGA,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo;

Vu la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces en son article 28 alinéa 7;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret du 21 avril 1937 sur la pêche ;

Vu l'Ordonnance n° 07/002 du 24 février 2007 portant investiture du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de la Province du Katanga;

Vu l'Arrêté Provincial n° 2009/0028/Katanga du 23 juin 2009 portant organisation, fonctionnement et répartition des compétences entre les Ministères Provinciaux du Gouvernement Provincial du Katanga;

Vu l'Arrêté n° 52-23 du 29 janvier 1949 réglementant la pêche dans les rivières Luapula – Lulira – Lulua et leurs affluents ;

Vu l'Arrêté n° 52-110 du 25 septembre 1953 réglementant la pêche dans les bassins hydrographiques de Luapula-Moëro en Territoires de Kasenga et Pweto ;

Vu l'Arrêté n° 52-77 du 02 août 1955 réglementant le pêche sur le Lac Dikolongo en Territoire de Lubudi ;

()

Vu l'Arrêté Provincial n° 2009/0021/Katanga du 09 mai 2009 portant nomination des Membres du Gouvernement Provincial du Katanga ;

Vu l'Arrêté Provincial n° 2009/0028/Katanga du 23 juin 2009 portant organisation, fonctionnement et répartition des compétences entre les Ministères Provinciaux du Gouvernement Provincial du Katanga;

Vu la motion n° 001/AP/KAT/2007 du 09 mai 2007 de l'Assemblée Provinciale du Katanga portant approbation du programme du Gouvernement et investiture des Ministres Provinciaux ;

Attendu qu'il importe de prendre des mesures de protection en faveur de la faune ichtyologique en période de fraie pour son repeuplement;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Le Conseil des Ministres entendu;

ARRETE:

- Article 1 : La pêche est fermée du 1^{er} décembre 2009 au 28 février 2010 pour toutes les espèces de poissons dans les lieux ci-après :
 - Le Fleuve Congo (Lualaba), les rivières Luapula, Lufira, Lulua, Luvua, Lukuga, Luvuango et leurs afluents y compris tous les lacs de retenue formés par eux en Territoire de Kasenga, Bukama, Kambove, Malemba-Nkulu, Mitwaba, Manono, Kongolo, Nyunzu, Kabalo, Kapanga, Sandoa et Sakania;
 - Le lac Moëro en Territoires de Kasenga et Pweto;
 - Les lacs Nzilo, Kando et Dikolongo respectivement en Territoires de Mutshatsha et de Lubudi.
- Article 2 : Les détenteurs des stocks de poissons doivent les évacuer au plus tard le 30 novembre 2009.
- Article 3 : Le commerce et le transport de poissons pendant la période de fermeture dans les lieux cités à l'article 1 du présent Arrêté sont interdits.
- Article 4: Il est strictement interdit d'habiter les camps de pêche pendant la période de fermeture. Faute de se conformer à cette disposition, les gardes de pêche procèderont à leur destruction.
- Article 5 : Durant la période de fermeture, toute activité de pêche, de quelle que nature que ce soit dans les lieux cités ci-dessus, est interdite.

Article 6 : Pendant le période de fermeture, tout engin ou matériel de pêche qui sera trouvé sur les cours d'eau, le fleuve, les lacs, les rivières et leurs affluents cités à l'article 1 du présent Arrêté sera saisi et détruit.

Article 7 : Les contrevenants aux dispositions du présent Arrêté s'exposent aux sanctions prévues par la loi.

Article 8 : Le Ministre Provincial de l'Agriculture, Pêche, Elevage et Développement Rural est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur le premier décembre 2009.

Fait à Lubumbashi, le

0 4 NOV 2009

Moïse KATUMBI CHAPWE

Barthelemy MUMBA GAMA

Ministre Provincial de l'Agriculture, Pêche,

Elevage et Développement Rural.

(1)